



PRÉFET DE VAUCLUSE

4 AOUT 2017

Consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral, classant le sanglier comme espèce nuisible et fixant ses modalités de destruction dans le département de Vaucluse jusqu'au 30 juin 2018
Synthèse des observations du public

Le classement du sanglier comme espèce nuisible dans le département de Vaucluse est fixé par arrêté préfectoral annuel.

Les populations de sanglier connaissent une expansion continue depuis des années dans le département de Vaucluse. Cette progression se traduit par des dégâts importants aux cultures agricoles.

Les déplacements de ces sangliers sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit en traversant les voies de circulation.

La proposition de classement du sanglier comme espèce nuisible a été soumise à l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie en formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux nuisibles, le 28 juin 2017 à la DDT de Vaucluse.

La commission s'est prononcée favorablement pour le classement du sanglier comme espèce nuisible sur l'ensemble du département, en raison de sa présence significative et des dégâts occasionnés à l'agriculture.

Le projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public entre 03 juillet et le 28 juillet 2017. Il a fait l'objet d'une seule observation défavorable.

I Synthèse des observations du public

Observation	Argumentaire en réponse
<p>L'observation formulée porte sur les points suivants :</p> <p><i>- La cause de la prolifération de sangliers est due aux lâchers de sangliers d'élevage abâtardis par des croisements avec des cochons domestiques.</i></p> <p><i>- La pratique de l'agrainage est assimilée à du nourrissage des sangliers qui deviennent moins sauvages et habitués à la présence humaine.</i></p> <p><i>- Les réserves de chasses et de faunes sauvages sont des sanctuaires pour les sangliers.</i></p>	<p>Le lâcher de sangliers en milieu naturel est interdit sur le département par arrêté préfectoral.</p> <p>La pratique de l'agrainage est définie par le schéma départemental de gestion cynégétique où seul l'agrainage de dissuasion à base de céréales (maïs, blé...) en vue de la protection des cultures est autorisé.</p> <p>Le nourrissage est strictement interdit.</p> <p>Des mesures règlementaires ont été mises en œuvre sous la forme de plans de gestion cynégétique de l'espèce sanglier dans les réserves de chasse et de faune sauvage du département où des sangliers trouvaient refuge.</p>